

MAIRIE DE NOINTEL

REUNION DU LUNDI 25 MAI 2020

19h00

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Henri Sénéchal en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe LADAM, Maire sortant.

Date de convocation : 19 mai 2020

Présents : M. LADAM (pour l'ouverture de la séance), Mme DUFRANNE, M. REGNIER, Mme MAGNIER, M. DECAUDAIN, Mme DOMINGOS-FREIRE, M. DEGREMONT, Mme MACUDZINSKI, M. LANTEZ, Mme FRAISSE, M. MAUROY, Mme GALHARAGUE, M. THOMAZON, M. FLORENT, M. RUMEAU

Excusée : Mme TRANNOY (pouvoir à M. FLORENT)

Secrétaire de séance : M. LANTEZ

1/ ELECTION DU MAIRE :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe LADAM, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mme DUFRANNE, M. REGNIER, Mme MAGNIER, M. DECAUDAIN, Mme DOMINGOS-FREIRE, M. DEGREMONT, Mme MACUDZINSKI, M. LANTEZ, Mme FRAISSE, M. MAUROY, Mme GALHARAGUE, M. THOMAZON, M. FLORENT, Mme TRANNOY et M. RUMEAU dans leurs fonctions de Conseillers municipaux.

Monsieur FLORENT a ensuite pris la parole pour remercier les électeurs ayant voté pour sa liste. Puis il a informé le Conseil municipal que la liste « NOINTEL DEMAIN » avait déposé un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens pour contester la légitimité des résultats des élections, ceux-ci ayant, selon lui, été faussés par l'abstention due à la crise sanitaire liée au COVID-19. Il a également reproché au Maire sortant, Monsieur LADAM, de ne pas l'avoir intégré aux deux réunions qui se sont tenues en Mairie (relatives à la reprise de l'école) malgré son courriel indiquant qu'il se mettait à la disposition de la commune. Il a terminé son discours par des remerciements pour le Maire et les services municipaux pour l'organisation des élections municipales dans ce contexte difficile.

Après que Monsieur LADAM ait répondu à Monsieur FLORENT au sujet de l'organisation des deux réunions (la première ayant été organisée avant la réception du courriel de Monsieur FLORENT, la seconde réunissant ceux qui avaient participé à la première), Madame

MAGNIER a pris la présidence du Conseil municipal en tant que conseillère municipale la plus âgée des membres présents.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur LANTEZ, plus jeune Conseiller municipal. Messieurs THOMAZON et RUMEAU ont été désignés assesseurs.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote, Madame DUFRANNE et Monsieur FLORENT étant candidats.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce Code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Hélène DUFRANNE :	12
Ludovic FLORENT :	3

Madame DUFRANNE ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamée Maire et a été installée. Elle déclare accepter d'exercer cette fonction et prend la présidence pour la suite de la séance en tant que Maire.

2/ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2, Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide, à 12 voix pour et 3 abstentions (M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU), d'approuver la création de trois postes d'adjoints au Maire et de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

3/ ELECTION DES ADJOINTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Vu la décision du Conseil municipal de créer trois postes d'adjoints,

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote

préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes (avec une obligation de stricte alternance). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel à candidatures, une seule liste, composée de Monsieur REGNIER, Madame MAGNIER et Monsieur DECAUDAIN, se présente.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	15
Blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	7

La liste unique ayant obtenu 12 voix, sont proclamés :

Premier adjoint au Maire : Laurent REGNIER

Deuxième adjoint au Maire : Patricia MAGNIER

Troisième adjoint au Maire : Fabrice DECAUDAIN

4/ FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20-1 à L.2123-24,

Considérant que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leurs mandats dispose dans ses articles 3 et 18 que les Maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que toutefois le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,

Après avoir rappelé que le taux maximum pour le Maire est de 51,6 % (19,8 % pour les adjoints) et que lors du précédent mandat, le taux d'indemnités du Maire était de 29,5 % (celui des adjoints de 12,00 %), à la demande de Madame le Maire, le Conseil municipal décide à 12 voix pour et 3 abstentions (M. FLORENT, Mme TRANNOY et M. RUMEAU).

Article 1 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 35,70 %
- Adjoints : 14,90 %

Taux retenus en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Dit que le versement de ces indemnités est effectif dès ce jour

Article 3 : Dit que les montants seront automatiquement revalorisés en cas de revalorisation des montants de référence servant au calcul de l'indemnité

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal

5/ DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin
d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir
délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil
municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services
publics municipaux (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M.
RUMEAU*)
2. Sans objet
3. Sans objet
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le
règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans
formalités préalables, **à hauteur de 15 000 € H.T. maximum**, lorsque les crédits sont inscrits
au budget (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M.
RUMEAU*)
6. De passer les contrats d'assurance (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme
TRANNOY, M. RUMEAU*)
7. Sans objet
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (*12 voix pour,
3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (*12 voix pour,
3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)
10. Sans objet
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués,
huissiers de justice et experts (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY,
M. RUMEAU*)
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des
offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (*12 voix pour,
3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)
13. Sans objet
14. De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme (*12 voix pour,
3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de
l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces
droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa
de l'article L.213-3 de ce même Code **dans la limite de 100 €** (*12 voix pour, 3 abstentions –
M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)
16. Sans objet

17. Sans objet

18. Sans objet

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)

20. Sans objet

21. Sans objet

22. Sans objet

23. Sans objet

24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)

25. Sans objet

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit l'objet de la demande et sans limite de montant (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (*12 voix pour, 3 abstentions – M. FLORENT, Mme TRANNOY, M. RUMEAU*)

28. Sans objet

29. Sans objet

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

Madame le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local dont une copie est remise à chaque Conseiller municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

A Nointel, le 26 mai 2020

Le Maire,
Hélène DUFRANNE